

GE_GERICHTE A/3588/2007 vom 12. September 2007

GE Cour de justice, 2007-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3588_2007

FR: GE_GERICHTE A/3588/2007 du 12 septembre 2007

IT: GE_GERICHTE A/3588/2007 del 12 settembre 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 13.12.2007
A/3588/2007

A/3588/2007 ATAS/1423/2007 du 13.12.2007 (AI) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3588/2007 ATAS/1423/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 3 du 13 décembre 2007 En la cause Monsieur C _____, soit pour lui son père, M. CA _____, domicilié à GENÈVE recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 12 septembre 2007, l'Office cantonal de l'assurance-invalidité a refusé l'octroi de mesures médicales à l'enfant C _____; Que par courrier du 19 septembre 2007, le Dr L _____, médecin adjoint responsable de l'unité de néonatalogie et de soins intensifs des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) a interjeté recours au nom de l'enfant; Que ce recours a été avalisé par le père de l'enfant, Monsieur CA _____ par courrier du 1 er octobre 2007; Qu'au vu des arguments énoncés, par décision du 30 novembre 2007, l'OCAI a annulé sa décision du 12 septembre 2007 et décidé de reprendre l'instruction de la cause; CONSIDERANT EN DROIT Que la loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), entrée en vigueur le 1er août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI ; cf. articles 1 let r et 56 V al. 1 let a ch. 2 LOJ) ; Que la compétence du Tribunal de céans est dès lors établie ; Que suite au recours, l'intimé a repris l'instruction de la cause et annulé la décision attaquée ; Que selon l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que force est dès lors de constater que le litige devient sans objet. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Prend acte de la décision du 30 novembre 2007 de l'OCAI d'annuler sa décision du 12 septembre 2007 et de reprendre l'instruction du dossier. Déclare le recours sans objet. Raye la cause du rôle. La renvoie à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité. Met l'émolument, fixé à 200 fr., à la charge de l'intimé. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Janine BOFFI La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.